

## APPENDICE Z

## BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

Le 28 avril 1958

Destinataires: Le Conseil des Arts

Le premier ministre du Canada

Les comptes et les opérations financières du Conseil des Arts ont été vérifiés pour la période allant du 28 mars 1957 (date de la fondation) au 31 mars 1958, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada. Ceci est le rapport sur la vérification des comptes.

L'article 14 de la loi prévoit qu'un montant de 50 millions doit être affecté à une Caisse de dotation, tandis que l'article 17 veut qu'une somme équivalente soit portée au crédit de la Caisse des subventions de capital aux universités. Ces deux fonds ont été établis en conformité de la loi.

*États financiers.* Les états financiers suivants ont été soumis par le Conseil à des fins de vérification:

Bilan au 31 mars 1958, comprenant une section relative à la Caisse de dotation et une section relative à la Caisse des subventions de capital aux universités;

État du revenu et des dépenses et de l'excédent de la Caisse de dotation pour la période allant du 28 mars 1957 au 31 mars 1958.

Ces états financiers sont certifiés sous réserve des observations contenues dans le présent rapport.

*Caisse de dotation.* Les intérêts et les dividendes perçus par la Caisse de dotation ont atteint \$2,368,819 pour la période visée. Les dépenses, qui sont de \$180,316 pour les frais d'administration et de \$1,416,632 pour les subventions et les bourses accordées aux termes de l'article 16 de la loi, se chiffrent à \$1,596,948. Il reste donc un excédent de \$771,871 qui est reporté comme disponible pour l'avenir, en vue de dépenses, subventions et bourses.

*Caisse des subventions de capital aux universités.*

L'intérêt provenant des placements a atteint \$2,151,393 et le profit net réalisé par la vente de titres a été de \$183,592. Les sommes retirées de la Caisse pour les subventions prévues par l'article 9 de la loi ont été de \$4,084,300, ce qui laisse un solde de \$48,250,685 au crédit de la Caisse au 31 mars 1958.

Durant l'examen des transactions qui ont été effectuées, on a observé que des subventions représentant la moitié des frais prévus ont été autorisés relativement à la construction de logements pour étudiants dans quatre universités. Cette observation a pour but de faire valoir un point. La Loi sur le Conseil des Arts du Canada n'est pas sans présenter certaines ambiguïtés, mais l'article 9, tout au moins, précise que le Conseil ne peut accorder des subventions que pour "faciliter la réalisation de ses fins", qui sont définies comme il suit par la loi:

Le Conseil vise à développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant.